

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaa.qc.ca

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

**1.** Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> quant au lait et aux dérivés du lait de chèvre visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1), administré par les Producteurs de lait de chèvre du Québec, les

contributions prévues à l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67543

## Projet de règlement

Loi sur les transports (chapitre T-12)

### Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de rendre permanent l'encadrement du courtage en services de camionnage en vrac. Il prévoit une durée fixe pour tous les permis. Il vise également à prévoir le processus de renouvellement des permis. Enfin, il rend obligatoire le dépôt annuel des états financiers vérifiés auprès de la Commission des transports du Québec.

Les modifications prévues au projet de règlement ont peu d'impact sur les entreprises puisqu'elles ne créent pas de nouvelles exigences significatives ou de modification à la structure et au mécanisme d'ajustement des tarifs. Elles n'entraînent pas de fardeau administratif important pour les titulaires de permis de courtage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dave Henry, directeur des Politiques économiques, Direction générale du transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au 418 643-6937, poste 22351, ou par courriel à dave.henry@transport.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN